

OBLIGATIONS ET NOUVEAUX TAUX AU 01 JANVIER 2019

Comme chaque début d'année, de nouveaux textes remettent à niveau certains compteurs. Nouvelles obligations, nouveaux taux, voici quelques points importants pour être en règle en 2019.

RÉMUNÉRATION

MONTANT DU SMIC

L'augmentation du SMIC en 2019 est de 1.5 %.

Le nouveau montant du **SMIC brut horaire est porté à 10,03 €** depuis le 01 janvier 2019 (contre 9,88 € au 01 janvier 2018) soit **1 521,22 € mensuels** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à 3,62 € au 01 janvier 2019.

[Décret N° 2018-1173 du 19 décembre 2018](#)

REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES

Les négociations de branche n'ayant pas abouti sur la grille de rémunération conventionnelle, la grille négociée en 2017 s'applique toujours SAUF pour les 1^{er} et 2^e échelons qui sont remplacés par le SMIC.

Niveaux	Echelons	Coefficient hiérarchique	REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE	CADRE AUTONOME	CACHET SPECTACLE
				5%	
I	1	150	SMIC		
	2	154	SMIC		
	3	158	1 525,43 €		
II	1	175	1 537,39 €		92,24 €
	2	181	1 550,88 €		93,05 €
	3	187	1 565,01 €		93,90 €
III	1	200	1 587,86 €		95,27 €
	2	215	1 682,93 €		100,97 €
IV	1	220	1 725,50 €		103,53 €
	2	250	1 947,50 €		116,85 €
	3	280	2 171,58 €	2 280,16 €	130,29 €
	4	300	2 239,23 €	2 351,19 €	134,35 €
V		300	2 239,23 €	2 351,19 €	134,35 €
VI		360	2 667,09 €	2 800,44 €	160,02 €
VII		430	3 184,95 €	3 344,20 €	191,09 €
VIII		520	3 852,61 €	4 045,24 €	231,15 €

[Avenant 56 relatif aux rémunérations conventionnelles](#)

PRELEVEMENT A LA SOURCE

Pour mettre en œuvre le prélèvement à la source, quelques données seront ajoutées à la DSN mensuelle. L'assiette du calcul du prélèvement à la source sera le salaire net imposable, qui est déjà calculé par les logiciels de paie et qui figure déjà sur les bulletins mensuels de paie.

Avec ce nouveau système, l'entreprise devient collecteur de l'impôt sur le revenu. Néanmoins, c'est l'administration fiscale qui reste l'unique interlocuteur du contribuable pour ses impôts et qui calcule le taux de prélèvement (en tenant compte des options retenues dans certains cas par le contribuable) et reste responsable de la collecte de l'impôt sur le revenu.

En cas de retour de la part du salarié sur son taux de cotisation ou sur le mode de prélèvement, le salarié devra contacter son service des impôts via son espace personne sur impots.gouv.fr ou par téléphone au 0809 401 401.

Pour répondre à vos questions, le ministère de l'économie a prévu des kit pratiques à destination des entreprises et des usagers, vous les trouverez sur le site : prelevementalasource.gouv.fr.

COMPRENDRE LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

Au 01 janvier 2019, avec la mise en place du prélèvement à la source, la fiche de paie est modifiée. Désormais, une nouvelle zone apparaît avec le montant de l'impôt sur le revenu prélevé à la source.

[Nouveau modèle de bulletin de paie : classement des rubriques](#)

Sources utiles

[Décret n° 2016-190 du 25 février 2016 relatif aux mentions figurant sur le bulletin de paie](#)

[Arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail](#)

CHARGES SOCIALES

TRANSFORMATION DU CICE ET DU CITS EN ALLEGEMENT DE CHARGES

Depuis le 01 janvier 2019, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) sont transformés en un allègement de cotisations d'assurance maladie de 6 points pour les rémunérations allant jusqu'à 2,5 SMIC.

Concernant le CICE, les entreprises ayant une créance d'impôt au titre du CICE pourront l'utiliser pour le paiement de l'impôt de 2019 à 2021.

Sources utiles

[Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi \(CICE\)](#)

CSG, COTISATIONS SALARIALES D'ASSURANCE MALADIE ET D'ASSURANCE CHOMAGE AU 01 JANVIER 2018

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 instaure au 01 janvier 2019 :

- une nouvelle mesure de réduction de 6 points du taux de cotisation patronale d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès au titre des rémunérations annuelles ne dépassant pas 2,5 SMIC ;
- une réduction générale des cotisations renforcée qui prend en compte les cotisations de retraite complémentaire légalement obligatoires et la contribution patronale d'assurance chômage.

Peuvent bénéficier de cette réduction les **employeurs** qui ouvrent droit à la réduction générale des cotisations.

TAUX ET ASSIETTE DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Type de cotisation	Assiette de cotisation	Taux
Assurance vieillesse (Retraite du régime général)	Montant du salaire	0,40 %
	Montant du salaire jusqu'à 3 377 € par mois	6,90 %

TAUX ET ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS SOCIALES (CSG/CRDS)

Type de contribution	Assiette	Taux
Contribution sociale généralisée (CSG)	98,25 % du salaire brut, dans la limite de 162 096 € perçus en 2016 100 % au-delà de ce montant	9,2 %, dont 2,4 % non déductibles du revenu imposable
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)	98,25 % du salaire brut, dans la limite de 162 096 € perçus en 2016 100 % au-delà de ce montant	0,50 % non déductible du revenu imposable

TAUX DE COTISATIONS DE CHOMAGE

Type de cotisation	Assiette	Taux
Assurance chômage	La cotisation salariale d'assurance chômage a été supprimée totalement depuis le 1^{er} octobre 2018	
Agence pour l'emploi des cadres (Apec)	Montant du salaire jusqu'à 13 508 € par mois	0,024 %

Sources utiles

[Cotisations salariales - Salarié du secteur privé](#)

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

À partir du 01 janvier 2019, le plafond de la Sécurité sociale est revalorisé de 2 % par rapport au plafond 2018.

Montant du plafond de la sécurité sociale du 1er Janvier au 31 décembre 2019	
Plafond annuel	40 524 €
Plafond mensuel	3 377 €
Plafond journalier	186 €
Plafond horaire	25 €

[Arrêté du 11 décembre 2018](#)

PENIBILITE

COMPTE PROFESSIONNEL DE LA PREVENTION - C2P

Le [décret N° 2018-1256 du 27 décembre 2018](#) modifie les règles d'utilisation des points acquis au titre du compte professionnel de prévention qui abondent le compte personnel de formation à partir du 01 janvier 2019.

Tout employeur a une obligation de prévention de la pénibilité au travail, quels que soient la taille de l'entreprise, son statut juridique et ses activités. Lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils, l'employeur doit établir une déclaration et mettre en place un compte professionnel de prévention (C2P). Il permet l'acquisition par le salarié exposé de points cumulés sur le compte (1 point par trimestre d'exposition).

CRITERES ET SEUILS DE PENIBILITE

Facteurs de pénibilité	Intensité minimale	Durée minimale
Interventions ou travaux exercés en milieu hyperbare (haute pression)	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux/an
Travail de nuit*	1 heure de travail entre minuit et 5h	120 nuits/an
Travail en équipes successives alternantes (travail posté en 5x8, 3x8...)	Minimum 1 heure de travail entre minuit et 5h	50 nuits/an
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	<ul style="list-style-type: none">15 actions techniques ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes30 actions techniques ou plus par minute pour un temps de cycle supérieur à 30 secondes, variable ou absent	900 heures/an
Températures extrêmes (sans tenir compte des températures extérieures)	<ul style="list-style-type: none">en-dessous de 5° Cau-dessus de 30° C	900 heures/an
Bruit	81 décibels pendant 8 heures	600 heures/an
	crête de 135 décibels	120 fois/an

- *Le travail de nuit effectué sous forme d'astreinte à domicile est pris en compte uniquement pour le temps d'intervention effectif. En revanche, l'astreinte, effectuée sous forme de veille sur le lieu de travail, est considérée comme du temps de travail dans sa globalité.*

Sources utiles

[Compte professionnel de prévention \(ancien compte pénibilité\) : les obligations de l'employeur](#)

[Ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention](#)

[Décret n° 2018-1256 du 27 décembre 2018 relatif à l'utilisation en droits à formation professionnelle des points acquis au titre du compte professionnel de prévention et au droit à formation professionnelle de certaines victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles](#)

FORMATION

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le CPF devient le principal outil de développement de formation des travailleurs. Il est crédité en euros et non plus en heures de formation. Une modalité particulière d'utilisation du compte est instaurée pour financer les formations longues suivies dans le cadre d'un projet de transition professionnelle.

Les heures inscrites sur le compte personnel de formation et les heures acquises au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2018 sont converties en euros à raison de 15 euros par heure.

Les modalités de conversion en euros des heures acquises au 31-12-2018 au titre du CPF ont été précisées par Décret.

Sources utiles

[Décret n° 2018-1153 du 14 décembre 2018 relatif aux modalités de conversion des heures acquises au titre du compte personnel de formation en euros](#)

[Décret n° 2018-1329 du 28 décembre 2018 relatif aux montants et aux modalités d'alimentation du compte personnel de formation](#)

RAPPEL – REGLEMENTATION CAISSE ENREGISTREUSE

OBLIGATION D'UTILISER UN SYSTEME DE CAISSE CERTIFIE

Depuis le 01 janvier 2018, les commerçants et professionnels assujettis à la TVA qui utilisent un logiciel de caisse ou système de caisse doivent utiliser un logiciel sécurisé satisfaisant aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

Ces conditions sont attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle délivrée par l'éditeur.

L'éditeur du logiciel doit émettre une attestation ou demander une certification.

L'administration fiscale a par ailleurs précisé dans [une foire aux questions](#), les conditions que doivent remplir les logiciels et systèmes de caisse et les professionnels concernés ou non par l'obligation.